



ASSOCIATION
NATIONALE
des
SUPPORTERS

L'interdiction administrative de stade, un « modèle » pour la création d'une interdiction administrative de manifester ?

Le 23 octobre 2018, le **Sénat a adopté une proposition de loi** visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs. L'article 2 de ce texte entend créer une **interdiction administrative de manifester reposant sur le « modèle » de l'interdiction administrative de stade**.

L'Association nationale des supporters (ANS) observe avec inquiétude que le droit d'exception applicable aux supporters menace désormais d'autres catégories de citoyens. Dans les débats du Sénat, l'inspiration est claire. Une sénatrice a ainsi indiqué que « *l'interdiction préalable de prendre part à une manifestation ou la convocation au commissariat de police au moment de la manifestation [...] sont des mesures qui ont déjà fait leurs preuves [...] notamment dans les stades de football* ». Leurs preuves ? Vraiment ?

Concernant les **interdictions administratives de stade (IAS)**, l'ANS rappelle que :

- Depuis sa création par la loi du 23 janvier 2006 le dispositif des IAS n'a jamais fait l'objet d'une évaluation publique. Ni le ministère de l'Intérieur, ni le Parlement, ni le Défenseur des droits n'ont effectué un bilan d'ensemble de cette mesure.
- Or, les IAS sont fragiles juridiquement : 2/3 des IAS attaquées devant un tribunal administratif sont annulées par celui-ci. Notre avocat a un taux d'annulation des IAS proche de 100 %.
- Les IAS sont synonymes de nombreux abus. Interdiction de bénéficier de la réussite à un concours, refus de délivrance d'un passeport, suspension d'un contrat de travail, refus d'embauche, interdiction de prendre des congés pour ne pas manquer un pointage, etc.
- Les IAS ne sont pas transparentes. En dépit de la sollicitation répétée de parlementaires, le ministère de l'Intérieur refuse de publier le rapport annuel d'activité de la Division nationale de lutte contre le hooliganisme détaillant les motifs des IAS. Et pour cause puisque l'on sait que la vocation des IAS a été détournée de son objet premier. Créée pour lutter contre les comportements violents, elle sert majoritairement à sanctionner la détention (ou l'usage) de fumigènes et la vente de places au marché noir.

L'urgence ne nous semble donc pas d'étendre le « modèle » des interdictions administratives de stade mais bien plutôt d'en dresser le bilan. Sur l'objectif de la proposition de loi adoptée par le Sénat (prévenir les violences lors des manifestations), nous n'avons pas notre mot à dire puisque notre association limite son action aux activités des supporters. En revanche, sur la forme, les supporters savent, par expérience, que le mécanisme des interdictions administratives de stade ne constitue pas un exemple à suivre. Loin de là.

Nous renouvelons notre souhait qu'avant l'éventuelle discussion de cette proposition de loi à l'Assemblée nationale, les députés, les sénateurs ou le Défenseur des droits dressent le bilan des interdictions administratives de stade et de son petit frère mal né (les interdictions administratives de déplacement). Douze ans après la création des IAS, il serait temps.